



Information et protection des consommateurs... ... ou des patients ?

L'amendement 68 à l'article 6 du projet de loi renforçant la protection et l'information des consommateurs a pour objectif de supprimer l'obligation faite aux opticiens de requérir une ordonnance pour la délivrance des lentilles.

Les ophtalmologistes de France mettent en garde la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale contre l'adoption d'un amendement qui, sous prétexte de donner à nos concitoyens les moyens de « reprendre le contrôle sur leur consommation », met en danger la santé de leur vue au nom de priorités commerciales inacceptables.

Les lentilles de contact ne sont pas des produits de consommation

Une hérésie médicale

L'ordonnance de l'ophtalmologiste est une garantie de conformité des lentilles aux besoins et aux spécificités des yeux du patient en matière de correction oculaire, mais aussi du point de vue anatomique.

L'obligation d'une ordonnance médicale est également le moyen de faire vérifier l'intégrité de la surface de la cornée et de dépister éventuellement une pathologie induite par le port de lentille. C'est enfin l'occasion la plus propice pour l'ophtalmologiste de réexpliquer au porteur de lentilles les règles d'hygiène indispensables à la prévention des complications.

Une hypocrisie professionnelle

L'absence d'ordonnance sous-entendrait en réalité que le choix de la marque des lentilles est laissé à la discrétion de l'opticien, sur des considérations essentiellement commerciales. Sachant qu'il n'existe pas deux marques de lentilles de contact au comportement identique, c'est, à coup sûr, une mesure qui accroîtra les intolérances mineures, cause d'abandon du port des lentilles. Il n'est pas sûr que les fabricants y trouvent leur compte, mais il est certain que plus de complications majeures pèseront sur le budget de l'assurance maladie et auront un coût humain et social non négligeable en termes de handicap pour les "consommateurs".

Cette démedicalisation, ainsi ouvertement revendiquée, est une atteinte directe aux garanties des patients et un virage dangereux pour notre système de santé. Les difficultés d'accès aux ophtalmologistes ne sauraient justifier la mise sur le marché des lentilles de contact comme n'importe quel produit de consommation ; c'est au contraire l'occasion d'organiser une délégation de surveillance vers un professionnel paramédical formé à cet effet.

Un déni de santé publique

Des examens ophtalmologiques réguliers sont d'autant plus indispensables que les lentilles de contact peuvent entraîner des irritations oculaires et les produits d'entretien des allergies. Plus rarement, le port de lentilles peut-être à l'origine d'ulcération, voire d'abcès de la cornée

.../...



Après une première enquête sur la « Place des lentilles de contact dans les consultations hospitalières publiques d'urgence à Paris » publiée en mars 2010, **une étude multicentrique prospective regroupant 12 centres hospitaliers universitaires français** (Besançon, Bordeaux, Dijon, Fort de France, Grenoble, Limoges, Lyon, Nancy, Nantes, Paris, Marseille et Strasbourg) a comparé des patients souffrant d'une kératite infectieuse sous lentilles de contact (cas) à des porteurs sains de lentilles de contact (témoins). 256 cas et 113 témoins ont participé à cette étude débutée en juillet 2007 :

- Le non-respect des règles d'hygiène a augmenté le risque d'infection sous lentilles
- Un délai de consultation chez l'ophtalmologiste supérieur à un an ou l'adaptation des lentilles par un non-ophtalmologiste a entraîné une augmentation du risque de survenue d'abcès sous lentilles.
- Le risque relatif d'abcès sous lentilles diminue très largement lorsque l'adaptation et le suivi réguliers sont assurés par les ophtalmologistes, renforçant encore une fois la nécessité de l'encadrement de la prescription des lentilles de contact.